

# Politique d'octroi des dons et commandites de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

***Document présenté par la Direction des communications***

Adoptée par le comité exécutif (CE), le 15 mars 2013 et  
entérinée par le conseil d'administration (CA), le 12 avril 2013

Dernières mises à jour adoptées par le CE, le 8 avril 2016

Dernières mises à jour adoptées par le CA, le 14 décembre 2018

## TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION .....	3
2. DÉFINITIONS .....	3
2.1 Commandite .....	3
2.2 Don .....	3
3. ADMISSIBILITÉ .....	3
3.1 Organismes et initiatives sans but lucratif .....	3
3.2 Maisons d'enseignement et étudiants .....	4
4. DÉMARCHES À SUIVRE ET MODALITÉS D'APPLICATION .....	4
4.1 Énoncés généraux .....	4
4.2 Allocation des montants .....	5
4.3 Énoncés d'engagement .....	5
5. PROCESSUS DÉCISIONNEL .....	5
5.1 Critères considérés .....	5
5.2 Traitement des demandes .....	6
6. DIFFUSION DE LA POLITIQUE .....	6

## 1. INTRODUCTION

La présente politique a pour objectif d'encadrer l'évaluation et la gestion des demandes de dons et de commandites qui sont adressées à l'OPPQ.

L'octroi d'un don ou d'une commandite dépend des critères d'admissibilité établis dans cette politique. Ainsi, le refus d'une demande ne doit pas être interprété comme une évaluation de la qualité de la demande présentée ou de l'activité à laquelle elle se rapporte.

## 2. DÉFINITION

### 2.1 Commandite

Dans le cadre de la présente politique, la commandite est un partenariat avec un organisme œuvrant dans le secteur soutenu par l'OPPQ en échange d'une reconnaissance publique encadrée par une entente de visibilité. Celle-ci peut prendre la forme, par exemple, de publicité ou de mentions dans les médias et dans les outils de promotion de l'activité.

Seuls les organismes sans but lucratif (OSBL) ou les personnes agissant pour et au nom d'un organisme qui œuvrent dans le secteur d'intervention privilégié par l'OPPQ peuvent soumettre une demande de commandite.

### 2.2 Don

Le don est une contribution monétaire à caractère philanthropique versée à un organisme de bienfaisance dûment enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada œuvrant dans le secteur soutenu par l'OPPQ et n'est assorti, généralement, d'aucune visibilité particulière.

## 3. ADMISSIBILITÉ

Afin de maintenir une certaine cohérence avec sa mission et ses valeurs et dans le but de répartir le plus justement possible les fonds alloués au programme de dons et commandites, l'Ordre privilégie certains secteurs.

### 3.1 Organismes et initiatives sans but lucratif

L'OPPQ soutient les **organismes sans but lucratif** et les initiatives non lucratives liés au **secteur de la santé physique**.

Une commandite ou un don peut donc être octroyé à toute activité, à tout projet ou à tout événement dont les objectifs ont un lien direct avec le secteur privilégié.

Pour les demandes de dons, une attention particulière sera accordée aux initiatives qui ont un lien avec le champ de pratique de la physiothérapie.

Pour les demandes de commandites, une attention particulière sera portée aux initiatives qui contribuent au rayonnement de la physiothérapie et des professions de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique auprès du public.

## 3.2 Maisons d'enseignement et étudiants

L'OPPQ peut accorder une commandite en argent à des maisons d'enseignement ou à des étudiants des programmes en physiothérapie et techniques de physiothérapie uniquement pour soutenir des activités bien précises, telles que définies au point 4.2.

## 3.3 Exclusions

Un don ou une commandite ne peut être accordé à :

- ⊗ un organisme ou à un projet qui ne cadre pas dans le secteur d'intervention privilégié par l'OPPQ ;
- ⊗ un organisme à but lucratif ;
- ⊗ une activité contribuant à la formation professionnelle, à la formation continue ou au réseautage professionnel ;
- ⊗ un projet de recherche clinique ;
- ⊗ une activité étudiante ou en provenance d'une maison d'enseignement qui ne cadre pas avec la présente politique ;
- ⊗ un organisme syndical ;
- ⊗ toute forme de stages ;
- ⊗ un organisme qui soutient une seule personne ou la réalisation d'un projet personnel ;
- ⊗ une institution située à l'extérieur du Québec ;
- ⊗ un organisme ou à un projet voué à une cause politique ou religieuse.

## 4. DÉMARCHES À SUIVRE ET MODALITÉS D'APPLICATION

### 4.1 Énoncés généraux

Toute demande de don ou commandite :

- doit être présentée par écrit en remplissant le [formulaire de demande de dons et de commandites](#) (disponible sur le site Web de l'OPPQ) ;
- être accompagnée d'une description détaillée de l'activité, du projet ou de l'événement, s'il y a lieu, et faire état de l'utilisation des fonds demandés ;
- doit être soumise au moins 90 jours avant la tenue de l'activité ;
- doit présenter clairement les occasions de visibilité offertes à l'OPPQ (ne s'applique pas aux demandes de don) ;
- sera allouée une seule fois par personne ou groupe de personnes durant la même année ;
- ne peut engager l'OPPQ pour plus d'une année ;
- doit être accompagnée de preuves de formation lorsque la demande de don ou commandite implique qu'il détienne des connaissances particulières en physiothérapie, telle que la rééducation périnéale ;
- doit faire l'objet d'une nouvelle analyse pour être renouvelée l'année suivante ;
- devra faire l'objet d'une approbation par le comité exécutif.

## 4.2 Allocation des montants

### **Organismes sans but lucratif**

- Le montant d'un don ou d'une commandite octroyée à un organisme sans but lucratif ne peut excéder 1 000 \$ par demande et par année.

### **Maisons d'enseignements et étudiants**

- L'OPPQ peut octroyer une commandite à une maison d'enseignement uniquement dans le cadre du prix d'Excellence en stage clinique, remis à un finissant du programme de physiothérapie ou de techniques en physiothérapie. Offerte sous forme de réduction lors d'une inscription au Tableau de l'Ordre, la commandite ne peut excéder 250 \$ annuellement par maison d'enseignement.
- L'OPPQ peut octroyer une commandite en argent au comité de finissants en physiothérapie ou en techniques de physiothérapie uniquement dans le cadre de la production de leur album de fin d'études. Ce montant ne peut excéder 100 \$ annuellement par maison d'enseignement.

## 4.3 Énoncés d'engagement

- Toute contribution sous forme de commandites ou de dons devra faire l'objet d'une confirmation dans une entente qui indique les engagements de chacune des parties.
- Un don ou une commandite qui n'est pas réclamé dans les 30 jours suivant l'envoi de la réponse de l'OPPQ sera automatiquement annulé.
- En cas d'annulation de l'activité, du projet ou de l'événement, le montant octroyé devra être remis à l'OPPQ.
- Seules les requêtes faites par écrit et soumises via le formulaire de demande de dons et de commandites seront prises en considération.
- Dans le cas d'une commandite, le bénéficiaire s'engage à remettre un rapport de visibilité démontrant le respect de l'entente.

## 5. PROCESSUS DÉCISIONNEL

La direction des communications est responsable de recueillir et d'effectuer une analyse préliminaire des demandes de dons et de commandites. Une fois cette première étape réalisée, les demandes seront acheminées au comité exécutif (CE) qui aura pour mandat de statuer sur la demande.

### 5.1 Critères considérés

- provenance de la demande (OSBL ou personne agissant en son nom, membre de l'OPPQ, maisons d'enseignement, étudiants) ;
- respect du secteur privilégié par l'OPPQ (secteur de la santé physique);
- impacts de l'activité en fonction de sa portée (locale, régionale, provinciale, nationale, internationale) ;

- notoriété, crédibilité ou expérience antérieure du demandeur ;
- retombées en termes de visibilité pour l'OPPQ (commandites).

### **Rappel**

Demandes de dons : une attention particulière sera accordée aux initiatives qui ont un lien avec le champ de pratique de la physiothérapie.

Demandes de commandites : une attention particulière sera portée aux initiatives qui contribuent au rayonnement de la physiothérapie et des professions de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique auprès du public.

### **5.2 Traitement des demandes**

- Les requêtes seront traitées par ordre de réception jusqu'à épuisement des fonds qui ont été attribués aux demandes de dons et de commandites pour l'année financière en cours (1<sup>er</sup> avril au 31 mars) ;
- Un courriel d'acceptation ou de refus, selon le cas, sera acheminé au demandeur.

## **6. DIFFUSION DE LA POLITIQUE**

La présente politique est disponible dans le cartable du *Guide des employés* et accessible dans le site Web de l'Ordre.